

GUIDE RELATIF A LA COUVERTURE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU TITRE DU RISQUE « ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE »

Le « risque accident sportif » est important dans une pratique sportive de haut niveau.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le dispositif de couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des sportifs de haut niveau est entré en vigueur. Ce dispositif, financé par l'Etat, permet aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'une couverture sociale sécurisante adaptée aux accidents de la pratique sportive.

I/ Pourquoi ce dispositif au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles?

Les objectifs de ce nouveau dispositif sont les suivants :

1. Instaurer une couverture sociale sécurisante adaptée aux accidents, traumatologies et pathologies liées à une pratique sportive de haut niveau pour des sportifs non intégrés dans un lien de travail salarié ;
2. Offrir aux sportifs de haut niveau des conditions sociales leur permettant de se consacrer pleinement et en toute sérénité à la préparation de leurs échéances sportives ;
3. Mettre en place un système de double couverture au profit des sportifs de haut niveau dans lequel l'état assure une couverture de base accident du travail, complétée par une assurance complémentaire individuelle accident qui couvre les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer ;
4. Valoriser le rôle des SHN en matière de cohésion nationale et d'attractivité du territoire national ;
5. Renforcer le dispositif d'aide et d'accompagnement socioprofessionnel existant pour les sportifs de haut niveau.

2/ Intérêt de ce dispositif

Durant la période d'inscription en liste ministérielle des sportifs de haut niveau, ce dispositif permet l'ouverture de droits à une couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles directement liés à la pratique sportive.

En cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'assurance maladie, les sportifs de haut niveau auront droit aux **prestations-réparations** ci-après :

1. D'un régime de réparation extensive avec une **prise en charge à 100%** des prestations en nature (soins, rééducation, prothèse...), dans la limite des tarifs de remboursement de l'assurance maladie, et en cas d'incapacité totale ou partielle, le versement d'une indemnité forfaitaire en capital (taux d'incapacité de 1 à 9%) ou une rente (taux d'incapacité à partir de 10%) dont le montant dépend du taux d'incapacité ;
2. De la prise **en charge immédiate des frais médicaux** sans que le sportif de haut niveau n'avance les frais. La caisse d'affiliation règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant) ;
3. D'une **exonération du paiement du forfait journalier** en cas d'hospitalisation, et du paiement du forfait de 18€ pour les actes lourds. [SEP]

3/ Conditions pour bénéficier de ce dispositif

1. Le sportif doit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L221-2 du Code du Sport, cette liste comprend quatre catégories : Jeune, Senior, Elite, Reconversion ;
2. L'accident doit être constaté pendant la période d'inscription sur la liste ministérielle ;
3. La maladie professionnelle doit pouvoir être rattachée à la période d'inscription sur la liste ministérielle des SHN ;
4. Le sportif ne doit pas être rémunéré pour sa pratique sportive à titre de salarié ;
5. Le sportif doit avoir effectué les formalités nécessaires à la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

4/ Procédure relative aux accidents du travail.

.« *L'accident du travail*» est celui qui survient par le fait ou à l'occasion du «travail». Est également considéré comme un accident du travail l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le SHN alors qu'il se rend à son travail ou en revient ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

Dans le cadre de ce dispositif, l'accident de travail est un accident qui survient au cours d'une activité **imposée au sportif de haut niveau (compétitions de référence, compétitions et championnats préparant aux compétitions de référence, stages, entraînements).**

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CPAM vérifiera, par tout moyen (Cahier de sorties, inscription compétition, convocation...), que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN, au besoin par l'envoi d'un questionnaire à la direction des sports ou par une enquête sur place. A cet effet, les équipes chargées de définir l'entraînement du sportif sont invitées à conserver tout document (tableaux d'entraînement, planning) permettant d'établir ou d'exclure le lien entre l'accident et une activité imposée.

La VICTIME : Dans les 24h, en informe le DTN par [courriel à declarationatmp@ffaviron.fr](mailto:courriel@declarationatmp@ffaviron.fr)

En y précisant les détails suivants, utiles à la déclaration de l'accident à la CPAM :

1. Le CERFA 14463-S6200 pré-rempli, de déclaration d'accident de travail /de trajet, téléchargé depuis <https://www.ffaviron.fr/accéder-au-haut-niveau/accident-du-travail-et-maladie-professionnelle/>
2. Les coordonnées de la CPAM dont il relève et son numéro de sécurité sociale personnel (pas celui des parents même si le SHN est ayant droit) et le code de rattachement (figurant sur l'attestation de droits à l'assurance maladie) ;
3. Les circonstances exactes de l'accident, lieu (stage, compétition, pôle...), et horaire ;
4. La nature et le siège des lésions ;
5. Le nom et les coordonnées d'un témoin.

A réception des documents, le DTN remet à la victime la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (CERFA 11383-S6201) complétée afin d'éviter l'avance de frais.

5/ Procédure relative à la maladie professionnelle.

Elle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice habituel d'une activité professionnelle.

Il appartient au SHN d'en faire la déclaration auprès de la CPAM au moyen du formulaire CERFA n°60-3950 - S6100b « Déclaration de maladie professionnelle » accompagné d'un certificat médical établi par un médecin (voir formulaire CERFA S6909). Le délai de remise du dossier est de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Si le SHN estime que sa maladie est liée à son activité couverte au titre de l'article L. 412-8 18°, il mentionnera les coordonnées de la direction des sports dans la rubrique « le dernier employeur ».

La CPAM instruit la demande dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois.

| GESTION INDIVIDUELLE | | | | | |
|--|--------------|--|--|----------------------------|--|
| En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet | | | En cas de maladie professionnelle | | |
| ACTION | QUI ? | COMMENT ? | ACTION | QUI ? | COMMENT ? |
| Transmettre au DTN : la déclaration d'accident du travail / de trajet. CERFA n°14463 – S6200 DANS LES 24H. | Le SHN | depuis https://www.ffaviron.fr/accéder-au-haut-niveau/accident-du-travail-et-maladie-professionnelle/ Télécharger, compléter le Cerfa de déclaration d'accident ou de trajet. Le transmettre par courriel au DTN dans les 24 heures via declarationatmp@ffaviron.fr | Déclaration de la maladie professionnelle dans le délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail | L'assuré | Au moyen du formulaire CERFA n°60-3950 - S6100b |
| Remise au SHN de la feuille de déclaration d'accident (éviter l'avance des soins). CERFA n°11383*02-S6201c | Le DTN | Au SHN dans les 48 heures après la réception de la déclaration d'accident du Travail. <i>Le DTN transmet les documents à la CPAM de la victime via net-entreprise.fr</i> | Reconnaissance de la maladie professionnelle | Service médical de la CPAM | Après expertise, dans les 3 mois de la déclaration (délai renouvelable 1 fois) |
| Prise en charge des prestations | CPAM | | Prise en charge des prestations | CPAM | |

Les SHN de moins de 18 ans qui n'auraient pas encore un numéro de sécurité sociale doivent le demander à leur organisme de sécurité sociale de rattachement (Caisse locale en fonction de leur lieu de résidence habituelle), même s'ils restent ayant droit de leur parent au titre de la couverture maladie.

L'ensemble des informations est consultable depuis <https://www.ffaviron.fr/accéder-au-haut-niveau/accident-du-travail-et-maladie-professionnelle/>